

DECISION

OBJET : PERRECY-LES-FORGES - Cité de Rozelay - Intervention de la Communauté Urbaine sur un terrain appartenant à un tiers

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire à compter du 18 juillet 2020, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Urbaine Creusot Montceau mène un projet de restructuration des réseaux d'assainissement aux lieudits Les Porrots et Ramus, sur la commune de CIRY-LE-NOBLE,

Considérant que le réseau existant va être transformé en réseau eaux pluviales strict, avec rejet direct au ruisseau du Laveur, via un dissipateur d'énergie, conformément au dossier loi sur l'eau validé par les services de l'Etat,

Considérant qu'il est prévu de créer un fossé dissipateur d'énergie sur la parcelle cadastrée section AC n°17, en nature de pré, située Cité de Rozelay, sur la commune de PERRECY-LES-FORGES, propriété de Monsieur BONNOT Maurice et de Madame LARUE Marie-Hélène, résidant au 110 A rue Henri MUGNIER, à CIRY-LE-NOBLE,

Considérant qu'il conviendra que la Communauté Urbaine Creusot Montceau acquiert l'assiette foncière de ce fossé dissipateur d'énergie, pour une surface d'environ 73 m² à distraire du reste de la parcelle cadastrée section AC n°17, par le biais d'un plan de division et de bornage établi par un Géomètre-Expert missionné par la CUCM,

Considérant que cette acquisition devra être régularisée par acte authentique, dont tous les frais seront pris en charge par la CUCM,

Considérant que la surface définitive, après travaux, correspondant à l'emprise du fossé dissipateur d'énergie, sera délimitée par une clôture agricole installée aux frais de la CUCM,

Considérant qu'il convient au préalable d'établir avec Monsieur BONNOT Maurice et de Madame LARUE Marie-Hélène une convention autorisant la Communauté Urbaine à intervenir sur un terrain appartenant à un tiers afin de pouvoir procéder aux travaux,

DECIDE ce qui suit :

- d'approuver le principe d'une convention entre Monsieur BONNOT Maurice et Madame LARUE Marie-Hélène et la Communauté Urbaine, autorisant la CUCM à intervenir sur la parcelle cadastrée section AC n°17 pour procéder aux travaux de création du fossé dissipateur d'énergie ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention formalisant l'accord des parties ;
- rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil de communauté à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 14 septembre 2022

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 15 septembre 2022
et publié, affiché ou notifié le 15 septembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

